Quatre-vingt-septième année. — N° 82. Le numéro: 15 francs. Lundi 4 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

MARCHES INDUSTRIELS DES DEPARTEMENTS DE LA DEFENSE NATIONALE

Les textes parus au *Journal officiel* du 18 mars 1955, relatifs au **cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels des départements de la défense nationale** (*complément au fascicule n° 55-33 S; prix 35 F*), font l'objet du fascicule spécial **n° 55-48 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-355 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (p. 3350).

Loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (p. 3356).

Loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 (p. 3359).

Loi n° 55-358 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 (p. 3365).

Loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (p. 3367).

Loi n° 55-360 du 3 avril 1955 abrogeant les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (p. 3378).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil (rectificatif) (p. 3379).

Ministère de la justice.

Décret du 3 avril 1955 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère de la justice (p. 3379).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-361 du 3 avril 1955 portant modification du régime des prestations familiales (p. 3379).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 3379).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 3380).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1955 (p. 3380).

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de la Notice sur les modes de crédit utilisables pour le financement des investissements dans les entreprises industrielles et commerciales (p. 3380).

Annonces (p. 3380).

LOIS

LOI n° 55-355 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 86.853.796.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 78.893.177.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 7.960.619.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 42.089.514.000 F, et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 44.800.000.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.211.514.000 F pour les crédits de payement et de 3.200.000.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 40.878.000.000 F pour les crédits de payement et de 41.600.000.000 F pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 7.800.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 15.000.000.000 F. Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses se montant à la somme totale de 827.000.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les effectifs maximaux des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 sont, pour l'exercice 1955, fixés conformément aux états E et F annexés à la présente loi.

Art. 6. — Les effectifs maximaux des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1955, fixés conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 7. — Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 31-12: « Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses », les magistrats des tribunaux administratifs bénéficient, à indices de rémunérations égales, des mêmes indemnités que les magistrats de l'ordre judiciaire.

(1) Les travaux préparatoires concernant cette loi seront publiés ultérieurement.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, il pourra être pourvu, hors tour et à titre exceptionnel, à deux des emplois de conseiller du tribunal administratif de Paris créés par la présente loi en faisant appel aux fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 6 du décret précité et conformément à la procédure prévue audit article.

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952, est modifié comme suit:

« Le taux de cette taxe, qui ne pourra, en tout état de cause, excéder 1.450 F par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) et 1.200 F par hectolitre pour le gas oil (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.), sera fixé et pourra être ultérieurement modifié dans cette limite, sur proposition du conseil général d'un ou plusieurs départements intéressés, par des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 47-1759 du 9 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Tous ceux qui, n'appartenant pas au corps préfectoral, ont été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans les postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, pourront être, sur leur demande, lorsqu'ils auront accompli en une ou plusieurs fois au moins vingt et un mois de fonctions et s'ils n'ont pas démissionné de celles-ci, intégrés, au fur et à mesure des vacances, dans les cadres de ce corps. La durée des fonctions sera calculée, pour les délégués présents, dans le territoire occupé, à partir de la date de leur délégation. Les crédits éventuellement nécessaires seront ouverts par décret au fur et à mesure des annulations réalisées par suite d'économies sur les crédits ouverts au ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

« Les préfets et sous-préfets déportés, internés et combattants volontaires de la Résistance, mis à la retraite par application des ordonnances des 7 janvier 1944 et 2 novembre 1945 pourront être réintégrés, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois, soit dans leurs fonctions, soit dans un emploi équivalent de leur grade, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans leur administration d'origine ».

Art. 10. — Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé.

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons.

Art. 11. — Les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, telles qu'elles ont été et demeurent modifiées par le décret-loi du 5 novembre 1926 et les textes subséquents, sont applicables dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, tel qu'il a été et demeure modifié par l'article 27 du décret-loi du 5 novembre 1926, est applicable dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Art. 13. — Le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet de loi réglant de façon satisfaisante la situation des communes où une proportion importante de la population travaille en dehors du territoire communal ou dont la population accuse une ascension rapide.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	444.614
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	77.226
31-03	Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	31.668
31-11	Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales	732.658
31-12	Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses	106.391
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	6.120.968
31-14	Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	195.811
31-15	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales	409.290
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	21.930
31-17	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel	363.765
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	792.885
31-22	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses	1.937
31-31	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	46.999
31-32	Protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	70.168
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	21.290.967
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	2.818.273
31-43	Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	23.243
31-91	Indemnités résidentielles	6.528.720
	Total pour la 1re partie	40.077.513
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	8.463.659
33-92	Prestations et versements facultatifs	119.309
	Total pour la 3e partie	8.582.968
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	8.038
34-02	Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais	6.372
34-03	Administration centrale. — Matériel	114.200
34-11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	68.900
34-12	Services des préfectures. — Remboursement de frais	32.278
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais	27.000
34-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais	200
34-31	Protection civile. — Remboursement de frais	2.700
34-32	Protection civile. — Matériel	115.000
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	2.943.040
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	1.812.403
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	177.300
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	1.161.020
34-93	Remboursement à diverses administrations	430.000
34-94	Dépenses de transmissions	212.113
34-95	Services divers — Matériel	85.701
	Total pour la 4e partie	7.196.265
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	465.701
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	20.300.000
36-52	Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine	1.156.000
	Total pour la 6e partie	21.456.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-31	Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive)	29.920
37-61	Dépenses relatives aux élections	924.810
37-91	Frais de contentieux et réparations civiles	160.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	1.114.730

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel — Rémunérations d'activité	40.077.513
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	8.582.968
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	7.196.265
	5e partie. — Travaux d'entretien	465.701
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	21.456.000
	7e partie. — Dépenses diverses	1.114.730
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	78.893.177
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	608.709
41-51	Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	4.922.663
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	2.029.258
41-53	Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes	294.990
	Total pour la 1re partie	7.855.620
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	104.999
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	7.855.620
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	104.999
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	7.960.619
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des services	78.893.177
	Titre IV. — Interventions publiques	7.960.619
	Total pour l'état A	86.853.796

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement
		Milliers de francs.	
	Intérieur.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement	1.500.000	300.000
57-40	Equipement de la sûreté nationale	1.600.000	855.584
57-90	Equipement en matériel de transmissions	100.000	55.900
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie et pour le titre V	3.200.000	1.211.514
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	350.000	776.000
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	4.300.000	2.772.000
65-52	Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	1.350.000	700.000
65-54	Subventions d'équipement aux collectivités pour la réalisation de programmes d'urbanisme (lois des 30 mai et 4 juin 1941)	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 5e partie	5.650.000	3.472.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	600.000	630.000
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	600.000	630.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-80	Contributions de l'Etat au fonds de progrès social de l'Algérie	5.000.000	6.000.000
	Totaux pour les subventions et participations	11.600.000	10.878.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES		
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
60-80	Equipement économique de l'Algérie	30.000.000	30.000.000
	Totaux pour le titre VI	41.600.000	40.878.000
	RECAPITULATION		
	Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	3.200.000	1.211.514
	Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	41.600.000	40.878.000
	Totaux pour l'état B	44.800.000	42.089.514

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	
	Intérieur.		
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
	6e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
	Fonds spécial d'investissement routier (tranche départementale et vicinale).		
86-51	Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier....	7.500.000	3.900.000
86-53	Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier.....	7.500.000	3.900.000
	Totaux pour l'état C.....	15.000.000	7.800.000

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement ouvertes par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1956.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations.
		Milliers de francs.
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
31-42	Sûreté nationale. — Matériel.....	402.000
31-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	100.000
31-94	Dépenses de transmissions.....	60.000
	Total pour le titre III.....	562.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-31	Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours.....	200.000
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	65.000
	Total pour le titre IV.....	265.000
	Total pour l'état D.....	827.000

Etat E. — *Tableau des effectifs maximaux des personnels de la préfecture de police donnant lieu à participation de l'Etat pour l'année 1955.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
Personnels des bureaux.	
Directeurs	5
Directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur à la maison départementale de Nanterre).....	9
Chef du secrétariat particulier du préfet.....	1
Administrateurs (effectif définitif) (1).....	103
Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique).....	18
Secrétaires d'administration (effectif définitif, les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction)	109
Architecte attaché au service du matériel.....	1
Vérificateur-métreur	1
Secrétaires de permanence.....	3
Régisseurs-comptables et commis caissiers.....	36
Adjoints administratifs et chefs de groupe.....	769
Secrétaires sténodactylographes.....	28
Sténodactylographes et dactylomécanographes.....	182
Agents de bureau.....	276
Interprètes	10
Téléphonistes	20
Mécanographes	39
Total.....	1.604
II. — SERVICES ACTIFS	
Directeur général.....	1
Directeurs	6
Chefs de service.....	1
Directeurs-adjoints	3
Sous-directeurs	9
Commissaires divisionnaires.....	36
Commissaires principaux et commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine ainsi que du service de la répression des fraudes..	180
Commissaires adjoints.....	225
Ingénieur en chef des services techniques.....	1
Ingénieurs des services techniques.....	2
Commandants de gardiens de la paix.....	60
Officiers de police principaux techniques.....	3
Officiers de police principaux et assistantes de police principales	831
Officiers de police et assistantes de police.....	833
Officiers de police adjoints et assistantes de police adjointes	1.111
Officiers de paix principaux.....	168
Officiers de paix.....	360
Brigadiers-chefs de gardiens de la paix.....	500
Brigadiers de gardiens de la paix.....	2.305
Sous-brigadiers et gardiens de la paix.....	16.976
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (2).	32
Agents spéciaux des commissariats.....	113
Chef du service de l'identité judiciaire.....	1
Sous-chef du service de l'identité judiciaire.....	1
Ingénieurs au service de l'identité judiciaire.....	2
Médecin chef.....	1
Médecin chef adjoint.....	1
Médecins divisionnaires.....	11
Gardes à la Bourse des valeurs et gradés.....	7
Total.....	23.780

(1) Non compris les deux administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.
(2) Cadre d'extinction.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
III. — RÉGIMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS	
Officiers	100
Sous-officiers	520
Hommes de troupe	3.333
Total	3.953
RECAPITULATION	
I. — Services administratifs	1.604
II. — Services actifs	23.780
III. — Sapeurs-pompiers	3.953
Total général	29.337

Etat F. — *Tableau des prévisions de dépenses de la préfecture de police ayant servi à l'évaluation des crédits inscrits au chapitre 36-51 du budget de l'intérieur pour 1955.*

SERVICES	DÉPENSES
	Milliers de francs.
I. — SERVICES DE POLICE	
Personnel. — Risques « maladie », « vieillesse » et « décès »:	
Services administratifs	216.300
Services actifs Paris	8 1.200
Services actifs banlieue	222.170
Personnel. — Traitements:	
Services administratifs	820.400
Services actifs Paris	11.218.260
Services actifs banlieue	3.874.990
Personnel. — Indemnités:	
Services administratifs	59.350
Services actifs Paris	1.314.865
Services actifs banlieue	523.392
Personnel auxiliaire. — Services actifs banlieue	5.400
Personnel. — Indemnités de résidence:	
Services administratifs	158.200
Services actifs Paris	2.017.000
Services actifs banlieue	732.940
Personnel. — Prestations familiales:	
Services administratifs	28.500
Services actifs Paris	1.020.000
Services actifs banlieue	472.000
Remboursements de frais:	
Services administratifs	1.720
Services actifs Paris	466.290
Services actifs banlieue	13.000
Matériel:	
Services actifs Paris	1.053.403
Services actifs banlieue	171.663
Total	25.271.193
II. — SERVICES D'INCENDIE	
Personnel. — Soldes et indemnités (1)	1.943.061
Matériel et équipement (2)	582.785
Total général	27.797.039

(1) Dont 51.762 correspondant à la rémunération des militaires en service détaché.
(2) Non compris les dépenses de casernement inscrites au budget de la ville de Paris (100 millions).

Etat G. — *Tableau des effectifs du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine et des rémunérations correspondantes pris en considération pour le calcul de la contribution de l'Etat pour 1955.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS	TRAITEMENTS et indemnités de résidence.
		Francs.
Directeurs généraux	2	3.693.000
Directeurs	10	17.957.000
Directeurs adjoints et sous-directeurs	29	41.763.000
Administrateurs	320	347.798.000
Agents supérieurs	94	86.738.000
Secrétaires d'administration	142	98.876.000
Régisseurs caissiers	80	54.005.000
Chefs de groupe	282	149.829.000
Chefs dactylos-mécanographes	2	1.097.000
Adjoints administratifs (échelle spéciale)	162	96.746.000
Adjoints administratifs	820	355.248.000
Aide-commis	167	59.426.000
Employés de bureau	386	118.891.000
Secrétaires sténo-dactylographes	43	17.933.000
Sténodactylographes	521	155.386.000
Dactylos mécanographes principales	18	7.390.000
Dactylos mécanographes	174	51.939.000
Central mécanographique	58	21.927.000
Inspecteurs généraux des services	21	29.724.000
Inspecteurs vérificateurs des perceptions municipales	78	54.309.000
Secrétariat des conseils	38	42.211.000
Service téléphonique	46	17.620.000
Agents du personnel administratif en congé de longue durée	23	15.540.000
Majoration pour promotions	»	54.945.000
Totaux	3.516	1.900.961.000
Autres éléments de la rémunération (indemnité spéciale dégressive, complément minimum garanti, supplément familial de traitement)	.....	39.795.000
Total	.....	1.940.756.000
Indemnités:		
Primes de rendement	36.000.000	246.304.000
Prime de transport	33.754.000	
Heures supplémentaires	176.550.000	
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires		
Travaux à la tâche		
Prestations familiales (allocations familiales et fonds de compensation)		222.422.000
Charges sociales (C. R. A. C. L., mutuelle de coordination légale)		342.620.000
Charges fiscales (contribution forfaitaire 5 p. 100)		92.925.000
Total		2.845.027.000
Augmentation des rémunérations à compter du 1er juillet 1954 (2 p. 100 en moyenne)		46.000.000
Total général		2.891.027.000
dont les 2/5 = 1.156 millions.		

Vu pour être annexé à la loi n° 55-355 du 3 avril 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-358 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 189.587.271.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 5.812.394.000 F au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 183.774.877.000 F au titre IV: « Interventions publiques »;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — 1° Il est mis fin, à dater du jour de la publication de la présente loi, aux opérations administratives de revision des pensions, régies par la loi du 29 décembre 1952.

2° La commission supérieure de revision des pensions abusives est supprimée à dater de ce même jour.

3° Les attributions de la commission supérieure de revision des pensions sont transférées au conseil d'Etat, statuant au contentieux.

4° Les requêtes qui relevaient de la compétence de la commission supérieure de revision des pensions sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation et sont jugées, sans frais, par le conseil d'Etat qui statue dans les conditions prévues à l'article 34 (§ 2) de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

5° Les dossiers qui seraient en instance devant la commission supérieure de revision des pensions lors de la publication de la présente loi seront transmis sans délai au conseil d'Etat par le secrétaire de ladite commission supérieure.

6° Toutefois, la commission spéciale de cassation adjointe au conseil d'Etat reste compétente pour statuer sur les recours qui sont ou seront introduits contre les décisions rendues par la commission supérieure de revision des pensions jusqu'à la date de la publication de la présente loi.

Dans les cas où ces décisions seront annulées par la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat, les affaires seront renvoyées devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui se prononcera définitivement.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, par imputation sur l'article 4 du chapitre 46-33: « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prelevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36: « Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire » et du chapitre 46-37: « Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leur ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

Un article: « Liquidation des dossiers (vacations) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

Les effectifs de vacateurs et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions légales relatives au respect du secret professionnel, les médecins ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public détenteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension, formulée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont autorisés à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou ampliation de celles-ci, aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent.

Art. 6. — I. — L'article L 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées au présent article sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur ».

II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa ainsi conçu:

« Les montants annuels des majorations de pensions, déterminées conformément à l'alinéa ci-dessus, sont arrondis, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur ».

Art. 7. — L'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 43. — Les indemnités prévues à l'article L 334 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont réglées, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans, à compter du 1er janvier 1954.

« Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 F, le montant du titre remboursable en deux ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

« Les demandes de pécule devront être formulées avant le 1er janvier 1956, à peine de forclusion ».

Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit:

« L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, remboursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 1er janvier 1955... ».

(*Le reste sans changement.*)

Les demandes d'indemnités devront, à peine de forclusion, être formulées, soit avant le 1er janvier 1956, soit dans les six mois suivant la remise du titre attestant leur qualité.

(1) Les travaux préparatoires concernant cette loi seront publiés ultérieurement.

Art. 9. — Doivent être déposées avant le 1er janvier 1956, à peine de forclusion, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de:

Combattant volontaire de la Résistance;

Déporté et interné de la Résistance;

Déporté et interné politique;

Réfractaire;

Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

Patriote proscrit et patriote transféré.

Art. 10. — L'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 52. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 41, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation vieillesse, ni d'un régime de vieillesse de sécurité sociale et si le total de leurs ressources n'excède par an le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'article L 51, premier alinéa susvisé, augmenté du montant de l'allocation spéciale ».

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mai 1954.

Art. 11. — Les articles L 115, L 118 et L 122 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie législative), annexés au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, sont modifiés dans les conditions indiquées ci-après:

I. — Le deuxième alinéa de l'article L 115 est modifié comme suit:

« Les ayants droit sont, d'office ou sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales ou sont mentionnées lesdites infirmités ».

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — L'article L 118 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* L 118. — Dans chaque département, une commission composée de représentants de l'Etat, des syndicats médicaux et des pensionnés assure le contrôle et la surveillance des soins; y sont adjoints, avec voix consultative: un représentant des pharmaciens et un représentant des médecins stomatologistes et des chirurgiens dentistes. Ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant, soit un pharmacien, soit un médecin stomatologiste ou un chirurgien dentiste, et remplace, dans ce cas, l'un des représentants des syndicats médicaux. Les représentants des pensionnés devront être bénéficiaires du présent chapitre.

« Les décisions de la commission départementale sont susceptibles, suivant le cas, d'appel devant une commission interdépartementale ou une commission supérieure, composées dans des conditions analogues, qui siègent, soit auprès de chaque direction interdépartementale, soit au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L 79, toutes les contestations auxquelles donnent lieu l'application des articles L 115 à L 118 sont jugées en premier ressort par la commission départementale et en appel, soit par la commission interdépartementale lorsque l'intérêt financier des affaires est limité à 30.000 F, soit par la commission supérieure lorsque l'intérêt financier dépasse 30.000 F.

« Ces commissions ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre des articles L 115 et L 116.

« La commission interdépartementale et la commission supérieure examinent et jugent, sur pièces, les appels contre les décisions des commissions départementales.

« La commission interdépartementale dans la limite de sa compétence et la commission supérieure arbitrent souverainement en dernier ressort. Leurs décisions ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi; le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ».

III. — L'article L 122 est modifié comme suit:

« *Art.* L 122. — Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas 35.000 F. Si le montant des sommes réclamées excède 35.000 F, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil tant de la part du créancier que du débiteur ».

Art. 12. — Les taux des allocations prévues à l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont majorés à compter du 1er janvier 1955 de 85 points pour la désarticulation du genou et du coude et de 106 points pour les amputations de la cuisse ou du bras.

Art. 13. — Le sixième alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites, soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires pendant la durée légale, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas ».

Art. 14. — L'article L 13 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* L 13 bis. — Les victimes civiles de la guerre et les invalides militaires « hors guerre » bénéficient, comme les victimes militaires de la guerre, du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 ci-dessus ».

Art. 15. — L'article 14-1 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, complétant l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est modifié comme suit:

« Les amputés d'un membre inférieur, quel que soit le niveau de l'amputation, et les impotents d'un membre inférieur bénéficiant à ce titre d'un taux d'invalidité à 100 p. 100, qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche ».

Art. 16. — Dans l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 les mots:

« divorcées à leur profit »,

sont remplacés par les mots:

« divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Art. 17. — L'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 33. — Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots:

« ... et donne droit au bénéfice des articles L 344 à L 348 inclus du présent code ».

Art. 18. — Le texte de l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modifié par

l'article 27 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953) est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* L 72. — La pension est déterminée pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100; en cas de dissolution de ce dernier mariage par veuvage, divorce ou en cas de séparation de corps, la pension est à nouveau déterminée par application de l'indice 200 ».

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit:

« Cette mesure est applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus mentionnées, qui ont été contraints de demander leur retraite anticipée après leur retour d'internement ou de déportation ».

Art. 20. — Il est introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 295-2 ainsi conçu:

« *Art.* L 295-2. — En ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention, internement ou déportation, dans les conditions prévues aux articles L 286 à L 289, est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite, ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions ».

Art. 21. — L'article L 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété:

« 12° De tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre, ou des éléments, engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union française situés hors de la métropole et dans les Etats protégés par la France ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, sont applicables aux veuves ayant contracté mariage après le retour de captivité du prisonnier décédé depuis, sous réserve qu'elles répondent aux dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 27 mai 1952.

Les enfants mineurs nés d'un mariage contracté après la fin de la captivité peuvent prétendre au bénéfice du pécule, sous les mêmes conditions, dans les cas où la veuve est décédée ou n'a pas droit au pécule.

Les dispositions de l'article L 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, sont applicables aux ascendants qui ne pouvaient prétendre à l'allocation militaire à la date du 8 mai 1945, sous réserve qu'il n'existe pas d'ayant cause plus favorisé et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'attribution du pécule.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	682.923
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	115.521
31-11	Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	65.566
31-21	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.233.954
31-22	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	205.914
31-91	Indemnités résidentielles	493.367
	Total pour la 1re partie	2.827.242
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	236.502
33-92	Prestations et versements facultatifs	16.612
	Total pour la 3e partie	253.114
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	7.681
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	90.002
34-11	Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais	900
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses	69.942
34-21	Services extérieurs. — Remboursement de frais	59.032
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	128.243
34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	201.324
34-24	Services des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses	209.999
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	51.073
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	21.413
34-93	Remboursement à diverses administrations	77.212
	Total pour la 4e partie	916.821
	6e partie — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	1.760.217

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice	55.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	55.000
	8e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	2.827.242
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	253.114
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	916.821
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	1.760.217
	7e partie. — Dépenses diverses	55.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	5.812.394
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Fêtes nationales et cérémonies publiques	41.354
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-01	Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre	95
46-02	Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause	33.200
46-03	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français	943.996
46-04	Habillement	Mémoire.
46-21	Retraite du combattant	8.187.176
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)	19.852.576
46-23	Pensions d'invalidité	97.701.855
46-24	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	14.795.169
46-25	Allocations spéciales prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L 189 du code des pensions)	7.038.293
46-26	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	9.140.000
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	6.405.395
46-28	Appareillage des mutilés	841.000
46-30	Application des nouveaux taux d'émoluments et liquidation d'indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre	11.039.998
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	1.299.999
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.	Mémoire.
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	2.265.000
46-34	Indemnités aux rapatriés	Mémoire.
46-35	Pécule alloué aux déportés et internés politiques	499.997
46-36	Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire	225.000
46-37	Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.	450.000
46-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales	3.014.774
	Total pour la 6e partie	183.733.523
	8e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	41.354
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	183.733.523
	8e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	183.774.877
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des services	5.812.394
	Titre IV. — Interventions publiques	183.774.877
	Total pour les dépenses ordinaires	189.587.271

Vu pour être annexé à la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art 1er. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 12.414.289.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 10.919.438.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 1.494.851.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de payement s'élevant à la somme de 3.182.661.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.701.400.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 2.182.661.000 F pour les crédits de payement et de 1.201.400.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 1.000.000.000 F pour les crédits de payement et de 1.500.000.000 F pour les autorisations de programme, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour le payement en 1955 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 243.867.000.000 F répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale des titres reçus en payement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11, (§ 3), du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952.

Le rattachement des majorations de crédits au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 227.471.000.000 F et des crédits de payement d'un montant total de 203.866.995.000 F, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre ces commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les deux commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis en première lecture sur chacun de ces décrets, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstruction ou la réparation des immeubles de toute nature détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 400.000.000.000 F et utilisables par tranches annuelles de:

115.000.000.000 F en 1955 (autorisation inscrite à la ligne 1° du paragraphe 1er de l'état D annexé au projet de loi);

115.000.000.000 F en 1956;

110.000.000.000 F en 1957.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et du logement pourra, à partir du 1er octobre 1955, dans la limite du quart des autorisations de programme accordées pour 1956, et à partir du 1er juillet 1956, dans la limite du tiers des autorisations de programme accordées pour 1957, autoriser les sinistrés, dont l'inscription à la priorité est prévue pour l'année suivante, à entreprendre la reconstruction de leurs immeubles.

Toutefois, les payements en faveur des sinistrés bénéficiant de cette faculté pourront n'être effectués qu'à partir de l'exercice au cours duquel leur priorité aura été admise.

Art. 7. — Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état D sont majorés:

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 8 à 15 de la présente loi.

2° En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état D, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1955 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état D annexé à la présente loi;

4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de payement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1°; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

(1) Les travaux préparatoires concernant cette loi seront publiés ultérieurement.

Art. 8. — Est prorogée en 1955 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1er juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Art. 9. — Sont prorogées en 1955 les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1955 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955, en application du présent article, est fixé globalement à 80.000.000.000 F. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1954. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30.000.000.000 F.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Art. 10. — L'article 26 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Pour la cession ou la remise en garantie d'un emprunt de ceux des titres visés ci-dessus qui ont été délivrés à des mineurs, interdits ou aliénés non interdits, les administrateurs légaux, les tuteurs et les administrateurs provisoires des intéressés et les mineurs émancipés assistés de leur curateur n'ont à justifier, lorsqu'ils ne peuvent agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou de l'organisme en tenant lieu ».

Art. 11. — Les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum d'un milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 12. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum de 500.000.000 F selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 13. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954, est fixé à 25.000.000.000 F.

Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1954.

Les dixièmes de titres venant à échéance après la soixante-dixième année de leur titulaire seront remboursés en espèces à raison de 2/10 par année d'âge.

Art. 14. — Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, complété par l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, un troisième alinéa rédigé comme suit:

« Ils pourront également, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

« Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur lorsqu'il s'agit des logements construits par les sociétés de crédit immobilier et coopératives de construction des habitations à loyer modéré financés par les prêts de la caisse des dépôts et consignations et des logements économiques et familiaux ».

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre en 1955 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500.000.000 F.

Art. 16. — Est fixé à 130.000.000.000 F le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées pour la réalisation du programme de construction à lancer en 1955 dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, et des textes subséquents:

a) Sur ce montant, 25.000.000.000 F sont destinés à permettre le lancement, en 1955, d'une troisième tranche du programme de construction industrialisé de logements à réaliser comme il est dit au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951;

b) 75.000.000.000 F sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré et aux opérations diverses; 1/10 au moins du nombre de logements réalisés seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en application de l'article 195 du code susvisé de l'urbanisme et de l'habitation;

c) 30.000.000.000 F sont affectés aux opérations d'accession à la propriété à réaliser par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et par les sociétés de crédit immobilier. Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés en chef-lieu), bénéficieront, jusqu'au 1er septembre 1955, d'un droit de priorité jusqu'à concurrence d'un montant de 5.000.000.000 F.

Art. 17. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1955 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 9.000.000.000 F.

Art. 18. — A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixé par décret, les bénéficiaires d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.) devront, dans un délai maximum d'un an après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale.

Le ministre de la reconstruction et du logement pourra accorder un délai supplémentaire, notamment aux Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

A défaut de justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser les sommes perçues.

Art. 19. — I. — L'article 1er du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les délibérations mentionnées à l'article 68, alinéa 12, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, par lesquelles les conseils municipaux décident, soit d'acquérir des actions ou obligations de sociétés

ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit de recevoir à titre de redevance des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition :

« 1° Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet ;

« 2° Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses types annexées au présent décret ».

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« *Art.* 271. — Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par les sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit exceptionnellement leur allouer des avances ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 20. — En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900.000.000 F, payables par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre au cours des hostilités de 1939 à 1945 aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

1. — Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité :

a) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de promulgation de la présente loi.

Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française ;

b) Les héritiers et ayants droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

a) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bilatéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays ou des pays avec lesquels un accord serait en cours de négociation à la date de promulgation de la présente loi ;

b) Les dommages qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont donné lieu quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions.

c) Les dommages subis en Allemagne et qui devront faire l'objet de dispositions particulières.

4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui par la suite couvrirait tout ou partie des dommages indemnisés.

5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

6. — L'indemnité est libre d'emploi ; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission nationale des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie.

8. — Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article ; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité.

Art. 21. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales, rurales ou urbaines, effectués par elles en application des ordonnances n°s 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 9 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 22. — Pour l'année 1955, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 23. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour l'exercice 1955, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 100.000.000 F.

Art. 24. — Dans la limite de six cent cinquante emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1955.

Art. 25. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans les services de la reconstruction et du logement et conformément aux dispositions des décrets pris dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1953 en vue de déterminer les modalités de titularisation dans les emplois permanents prévus par cette loi, les vacances d'emplois dans les grades de dame sténodactylographe titulaire de l'administration centrale et de commis titulaire de l'administration

centrale et des services extérieurs existant au 1er janvier 1953 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des décisions par lesquelles sont prononcées les intégrations.

Art. 26. — Sont autorisées les transformations d'emplois prévues à l'état E ci-annexé.

Art. 27. — Les mesures de titularisation d'agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement susceptibles d'être prononcées en application des lois nos 53-57 du 2 février 1953 et 53-79 du 7 février 1953 prennent effet du 1er janvier 1953.

Art. 28. — Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 4 octobre 1955:

1° Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents;

2° Un projet d'organisation correspondant rigoureusement à ces tâches;

3° Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre, qui devra être effectuée en trois exercices au maximum, garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics.

Art. 29. — Le Gouvernement devra passer, avant le 1er avril 1955, avec le Crédit national, la convention prévue aux articles 44 et suivants de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Jusqu'à mise en application de cette convention et à compter du 1er avril 1955, les sinistrés d'origine auront la faculté de financer la fraction du coût de reconstitution qui reste à leur charge, conformément à l'article 15 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par des achats de droits à indemnité de dommages de guerre.

Art. 30. — 1° L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, est complété comme suit:

Après les mots:

« ... à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme »,

Il est ajouté:

« ... cette autorisation doit être sollicitée avant que la mutation soit devenue définitive entre les parties ».

(Le reste de l'article sans changement.)

2° La déchéance prévue à l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 n'est pas opposable aux mutations intervenues avant la promulgation de la présente loi si l'autorisation est demandée dans les trois mois de cette promulgation.

Art. 31. — Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, il est ajouté l'alinéa suivant:

« La même autorisation est nécessaire pour tout partage où l'attribution de dommages de guerre est faite pour une valeur inférieure à 30 p. 100 du montant de l'indemnité ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	860.794
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	63.270
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	4.876.560
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	136.042
31-21	Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie	233.252
31-31	Dommages de guerre. — Commissions de juridiction. — Rémunérations principales, indemnités et vacations	39.499
31-91	Indemnités résidentielles	1.317.584
	Total pour la 1re partie	7.527.001
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.809.581
35-92	Prestations et versements facultatifs	24.861
	Total pour la 3e partie	1.834.442
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	35.000
34-02	Administration centrale. — Matériel	87.000
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	230.500
34-12	Services extérieurs. — Matériel	354.800
34-21	Construction. — Matériel	1.960
34-31	Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais	8 800
34-41	Urbanisme et habitation. — Commission d'aménagement. — Matériel	2.300
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	26.300
34-92	Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes	155.000
34-93	Remboursement à diverses administrations	156.000
34-94	Edification et entretien de baraquements provisoires pour l'installation des services	43.000
34-95	Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers	24.000
	Total pour la 4e partie	1.124.660
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Centre de perfectionnement	19.000
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1954	495
37-03	Dépenses de documentation et de vulgarisation	28.928
37-21	Contrôle technique des travaux de construction	89.198
37-23	Etudes et travaux relatifs aux plans masse et maquettes et aux immeubles types	22.000
37-31	Expertises et constats des dommages de guerre	198.245
37-41	Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation	24.999
37-42	Versement d'indemnités en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation	24.400
37-91	Frais judiciaires et réparations civiles	26.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	433.335

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	7.527.001
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	1.834.442
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.124.660
	7e partie. — Dépenses diverses	433.335
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	10.919.438
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Contribution à des organismes internationaux relatifs à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction	900
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-21	Subventions au centre scientifique et technique du bâtiment	87.000
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-01	Subventions à des organismes poursuivant une action d'information et d'éducation en faveur du logement et de l'urbanisme	3.999
46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré	12.953
46-22	Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement	1.367.999
46-32	Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires	20.000
46-41	Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants	2.000
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation (application des lois n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 53-318 du 15 avril 1953)	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	1.406.951
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	900
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	87.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	1.406.951
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	1.494.851
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des services	10.919.438
	Titre IV. — Interventions publiques	1.494.851
	Total pour l'état A	12.414.289

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement accordés sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de payement
		Milliers de francs.	
	Reconstruction et logement.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
55-00	Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945)	126.400	194.063
55-40	Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire.	490.000	570.000
55-46	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	235.000	1.049.998
	Totaux pour la 5e partie	851.400	1.814.061
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-20	Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.	350.000	368.600
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	350.000	368.600
	Totaux pour le titre V	1.201.400	2.182.661
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT		
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
65-40	Aménagement des lotissements défectueux	1.000.000	900.000
65-42	Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation	500.000	100.000
	Totaux pour la 5e partie	1.500.000	1.000.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-40	Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction	Mémoire.	Mémoire.
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI	1.500.000	1.000.000
	RECAPITULATION GENERALE		
	Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	1.201.400	2.182.661
	Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	1.500.000	1.000.000
	Totaux pour l'état B	2.701.400	3.182.661

Etat C. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1955 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	Reconstruction et logement.	
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	203.867.000
70-20	Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	40.000.000
	Total pour l'état C	243.867.000

Etat D. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

SERVICES	AUTORISATIONS de programme	AUTORISATIONS de payement
	Milliers de francs.	
Reconstruction et logement.		
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	115.000.000	117.688.928
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	30.277.000	30.000.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	16.300.000	15.199.999
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	584.000	599.999
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	185.000	250.000
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949)	2.000	2.000
8° Indemnités pour privation de reprise de bail (art. 73 de la loi du 24 mai 1951)	2.000	2.000
9° Indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger	300.000	300.000
Totaux pour le paragraphe 1er	192.650.000	164.042.926
§ 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	25.000.000	21.000.000
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	1.350.000	1.850.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.000.000	2.000.000
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	1.690.000	1.770.000
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	10.000	10.000
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	101.000	2.544.000
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 22 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	50.000	6.030.000
8° Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953)	120.000	120.000
Totaux pour le paragraphe 2	30.321.000	35.324.000
§ 3. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	4.500.000	4.499.999
Totaux pour l'état D	227.471.000	203.866.995

Etat E. — *Tableau des transformations d'emplois autorisées par l'article 26.*

CRÉATIONS	SUPPRESSIONS
ADMINISTRATION CENTRALE	
Personnel administratif titulaire.	
1 sous-directeur. 3 chefs de bureau. 5 sous-chefs de bureau. 2 contrôleurs. 2 vérificateurs. 1 chef de groupe. — 14	9 rédacteurs. 5 commis. — 14
Personnel administratif temporaire.	
9 rédacteurs. 5 commis. — 14	1 sous-directeur. 3 chefs de bureau. 5 sous-chefs de bureau. 2 contrôleurs-comptables. 2 vérificateurs-comptables. 1 chef de groupe. — 14
SERVICES EXTERIEURS	
Personnel administratif titulaire.	
3 chefs de service départemental. 6 chefs adjoints de service départemental. 14 chefs de section. 35 sous-chefs de section. 8 contrôleurs. 17 vérificateurs. — 83	58 rédacteurs. 25 commis. — 83
Personnel administratif temporaire.	
58 rédacteurs. 25 commis. — 83	3 chefs de service départemental. 6 chefs adjoints de service départemental. 14 chefs de section. 35 sous-chefs de section. 8 contrôleurs-comptables. 17 vérificateurs-comptables. — 83

Vu pour être annexé à la loi n° 55-357 du 3 avril 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-358 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 26.815.100.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. Elles s'appliquent en totalité aux recettes et aux dépenses d'exploitation.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955, une autorisation de programme de 60.000.000 F applicable au chapitre 5700: « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

L'autorisation de programme ainsi accordée sera couverte par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par chapitre, des recettes et des dépenses ordinaires du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	Monnaies et médailles.			**Monnaies et médailles.**	
	I. — RECETTES D'EXPLOITATION			I. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
1	Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies	Mémoire.		*Personnel.*	
2	Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire	Mémoire.	1000	Personnel commissionné	47.391
			1010	Indemnités au personnel commissionné	10.375
			1020	Indemnités résidentielles	89.462
			1030	Salaires du personnel ouvrier	508.688
				Total pour le personnel	655.916
3	Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs	25.150.000		*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*	
4	Produit de la fabrication des monnaies des autres pays de l'Union française, des pays de protectorat et des monnaies étrangères	800.000	3000	Remboursement de frais	1.995
			3010	Entretien des bureaux et du matériel	9.330
			3020	Remboursement à diverses administrations	7.822
5	Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur et la taxe locale)	350.000	3030	Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation	245.810
			3040	Matériel automobile	10.604
			3050	Matériel neuf et installations nouvelles	34.000
6	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	15.000	3060	Fabrication des monnaies	2.152.400
			3070	Fabrication des médailles	129.000
			3080	Fabrications annexes	150
7	Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation	500.000		Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	2.590.711

Loi n° 55-358. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9365) ;

Rapport de M. Palewski au nom de la commission des finances (n° 9618) ;

Discussion et adoption le 25 janvier 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 18, année 1955) ;

Rapport de M. Assailit au nom de la commission des finances (n° 159, année 1955) ;

Discussion et adoption le 30 mars 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption sans modification le 30 mars 1955.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
8	Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce, etc.)	100
9	Recettes sur fonds de concours	Mémoire.
10	Recettes sur exercices périmés	Mémoire.
11	Recettes sur exercices clos	Mémoire.
	Total	26.815.100
	A déduire:	
	Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement	Mémoire.
	Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation	26.815.100
	II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
100	Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de l'excédent des recettes de la 1re section	Mémoire.
	Total pour les Monnaies et médailles.	26.815.100

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	89.498
4010	Secours	400
	Total pour les charges sociales	89.898
	Dépenses diverses.	
6000	Retrait des monnaies françaises démonétisées.	3.720.000
6010	Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire	Mémoire.
6020	Financement de travaux d'équipement	Mémoire.
6030	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6040	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6050	Revalorisation du fonds de roulement	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	3.720.000
6060	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	19.758.575
	RECAPITULATION	
	Personnel	655.916
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	2.590.711
	Charges sociales	89.898
	Dépenses diverses	3.720.000
	Total	7.056.525
	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	19.758.575
	Ensemble	26.815.100
	A déduire:	
	Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement	Mémoire.
	Net pour les dépenses d'exploitation	26.815.100
	II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Equipements administratif et divers.	
5700	Travaux immobiliers. — Gros outillage	Mémoire.
	Total pour les Monnaies et médailles.	26.815.100

Vu pour être annexé à la loi n° 55-358 du 3 avril 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1er. — I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

II. — Le découvert du compte « Subsistances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900.000.000 F, à raison de 100.000.000 F par mois, à compter du 1er avril 1955.

III. — L'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 est complété par les dispositions suivantes:

« Avant que le comité prenne sa décision ou donne son avis, il est procédé obligatoirement à la consultation des organisations professionnelles et des organismes officiels intéressés. »

IV. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 200.000.000 F, aux crédits qui pourront être accordés par la caisse nationale des marchés de l'Etat pour la mobilisation des sommes à percevoir par la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, au titre de ses marchés passés avec l'Etat et de ses conventions avec la compagnie nationale Air France.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1955, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 168.720.000.000 F. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 168.720.000.000 F. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux d'opérations monétaires énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.121.000.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 283.698.500.000 F, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état E dont le total est égal à 131.850.000 F;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 26.653.000.000 F.

Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

Pourront être également imputés, en 1955, à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 10.000.000.000 F et 1.000.000.000 F, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948;

Dans la limite de 450.000.000 F, les payements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 6. — Lorsque les avances du Trésor devront être consolidées par voie d'admission en surséance, le Trésor sera couvert des sommes non récupérables par des versements budgétaires imputables sur les crédits qui seront ouverts à cet effet dans le budget. Les remboursements qui seraient néanmoins constatés ultérieurement seront portés en recettes au budget général.

Les sommes correspondant à l'amortissement des avances consolidées sous forme de prêts seront prises en recettes par le Trésor.

Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires allemands et autrichiens. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 8. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte destiné à retracer l'avance de trésorerie que le ministre des finances est autorisé à accorder pour le payement dans la métropole des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer dont le règlement ne peut supporter les délais de mandatement préalable sur les crédits délégués par les administrations locales.

Les modalités d'octroi de cette avance dont le montant pour 1955 n'excédera pas 35.000.000 F seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1er janvier 1955, un compte spécial de commerce, intitulé « Financement de stocks d'uranium et de thorianite », géré par le président du conseil (commissariat à l'énergie atomique) sur avis du comité de l'énergie atomique, et destiné à retracer

(1) Les travaux préparatoires concernant cette loi seront publiés ultérieurement.

les opérations de dépenses et de recettes afférentes à la constitution et à la gestion de stocks d'uranium et de thorianite par le commissariat à l'énergie atomique.

Ce compte est débité des dépenses de production ou d'achat direct des minerais; il est crédité du montant des recettes procurées par la vente des minerais ou des métaux extraits.

Le découvert susceptible d'apparaître en 1955 ne pourra dépasser 400.000.000 F.

Art. 10. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1954.

Art. 11. — Le compte spécial « Application de l'accord de payement franco-polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) » sera définitivement clos le 31 janvier 1955.

Art. 12. — Les comptes spéciaux « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » seront clos définitivement le 31 octobre 1955.

Art. 13. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1954, est reportée au 31 décembre 1955:

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953);

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 14. — Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 24 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque les entreprises, organismes, collectivités visés au premier alinéa du présent article, auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de modernisation, sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que le fonds de modernisation ou l'établissement de crédit en fait la demande. Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet ».

Art. 15. — Les entreprises, organismes, collectivités auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de conversion de l'industrie institué par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 ou de la section B du fonds national d'aménagement du territoire prévue au même décret, doivent consentir hypothèque sur leurs immeubles au profit de l'Etat dès que le fonds de conversion de l'industrie, le fonds national d'aménagement du territoire ou l'établissement de crédit en fait la demande.

Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du code civil.

Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet.

Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis, ni 8.000.000 F par bénéficiaire ».

Art. 17. — L'article 14 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi complété:

« Toutefois, les sociétés du Maroc et de la Tunisie pourront être constituées sous le régime des lois locales relatives aux banques populaires et aux sociétés de caution mutuelle.

« Les souscripteurs du capital et les administrateurs pourront être originaires de ces pays ».

Art. 18. — Les prêts à moyen terme et à long terme consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs dont la qualité de migrants aura été reconnue par le ministre de l'agriculture et financés au moyen de ressources mises par l'Etat à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100 du montant des opérations réalisées par chaque caisse régionale. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit:

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute pour chaque caisse le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement ».

Art. 20. — Le premier alinéa de l'article 6 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant:

« L'intérêt servi aux déposants part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement ».

Art. 21. — Le ministre des finances exerce, à l'égard des caisses d'épargne en Algérie, les pouvoirs de tutelle qui lui sont dévolus sur les caisses d'épargne ordinaires. Il est autorisé à les déléguer au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 750.000 francs ».

Art. 23. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1955 par les caisses de crédit municipal, dans la limite d'un montant maximum de 500.000.000 F. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêts ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 24. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et des textes pris pour son application et relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées, sont applicables dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Art. 25. — A partir de l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la publication de la présente loi, les valeurs mobilières consignées à la caisse des dépôts et consignations ne donneront plus lieu à aucune perception de droits de garde.

A compter de l'expiration du même délai, les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de valeurs mobilières consignées ne donneront plus lieu à aucune liquidation ni à aucun payement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

Les dispositions du présent article sont applicables aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Toutes les dispositions antérieures relatives aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations et la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine et à l'intérêt servi par ces deux caisses sur les sommes consignées sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires au présent article.

Art. 26. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et 20 F en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour les pièces de 20 F.

L'ensemble des émissions de pièces de 10 et 20 F visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Art. 27. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et de 20 F en métal commun, destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour les pièces de 20 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 et 20 F visées au premier alinéa ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés.

Art. 28. — Il est institué, au profit du Trésor public et à la charge des concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires, une redevance spéciale destinée à tenir compte des charges salariales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

Cette redevance sera calculée sur toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'administration pénitentiaire, du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, quelles que soient les modalités de la rémunération et de sa répartition entre l'administration et les détenus.

Son taux tiendra compte de la nature spéciale de la main-d'œuvre pénale et variera selon les conditions de son emploi.

Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale, et qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités d'application de cette disposition et notamment le quantum de la redevance pour charges salariales qui sera versé aux organismes servant les prestations familiales aux familles des détenus.

Art. 29. — Dans l'article 61 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, les mots: « tous les six mois », sont remplacés par les mots: « tous les ans ».

Art. 30. — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, effectue l'avance, à concurrence de 70 p. 100 de leur montant, des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953. Le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident.

Le montant des sommes déjà réglées aux victimes, soit par les sociétés en liquidation, soit par les personnes responsables des accidents, vient en déduction des avances à consentir auxdites victimes par le fonds de garantie.

Le fonds de garantie sera, à concurrence des sommes avancées par lui, subrogé aux droits de la victime, mais le recours contre la personne responsable de l'accident ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds n'aura pas été désintéressé par les sociétés en liquidation et à l'issue de cette liquidation.

Le recours susceptible d'être exercé par les organismes de sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident d'automobile, assuré auprès d'une société en liquidation, est suspendu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

La suspension du recours contre la personne responsable de l'accident ne fait pas obstacle à des mesures conservatoires de la part du Fonds de garantie et des organismes de sécurité sociale en cas de décès de cette personne ou de vente de tout ou partie de son patrimoine.

Art. 31. — 1° L'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, modifiée par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, est due aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant un établissement du premier degré lors même que ces enfants ont moins de six ans ou plus de quatorze ans;

2° Les distributions effectuées en vertu de l'article 1er du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 complétant les lois précitées bénéficient, dans les mêmes conditions que l'allocation susmentionnée, à tous les enfants fréquentant un établissement du premier degré. Toutefois, en cas d'insuffisance de crédits disponibles, le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas à ces distributions;

3° Les dispositions du présent article ont valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi;

4° Les allocations visées au paragraphe 1° ci-dessus sont insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit.

Art. 32. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement au profit du budget général d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220.000.000 F pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du Fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100 ».

Art. 33. — Il est accordé au ministre de l'agriculture pour l'exercice 1955, au titre du compte spécial « Fonds forestier national », une autorisation de programme de 3.225.000.000 F, ainsi répartie:

Chap. 1er. — Travaux de reboisement.....	2.300.000.000
Chap. 2. — Travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt.....	925.000.000
Total.....	3.225.000.000

TITRE IV

Dispositions concernant le financement des investissements.

Art. 34. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955, par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et dans la limite d'un montant de 107.000.000.000 F les versements destinés à permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Art. 35. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955, par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et dans la limite d'un montant de 205.000.000.000 F, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et pour l'expansion économique dans la métropole ainsi que dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 36. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1955, par le débit du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds:

1° Des prêts destinés à la construction de logements dans les conditions visées à l'article 2 du décret n° 54-160 du 11 février 1954;

2° Des prêts pour le financement des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948, de la Société nationale des chemins de fer français, de la Compagnie nationale du Rhône et de la Société nationale Air France;

3° Directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédit spécialisés, des prêts aux autres secteurs de l'économie; dans la mesure où ils s'imputeront sur la contribution du Trésor prévue à l'article 35 ci-dessus, ces prêts seront consentis conformément à la répartition figurant à l'état II annexé à la présente loi.

Le ministre des finances pourra, sur avis de la commission des investissements, modifier la répartition de l'état II visé ci-dessus, ou affecter à une ou plusieurs lignes dudit état une fraction des prêts prévus au paragraphe 2° ci-dessus. Il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 37. — Les versements du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique autorisés annuellement par la loi de finances, pourront être majorés, par décret pris en application de l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, modifié par l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, dans la limite des crédits ouverts à la section II du compte d'affectation spéciale: « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine ».

Art. 38. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1955 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêts pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 5 p. 100, ce taux étant ramené à 4,50 p. 100 pour les emprunts des entreprises sidérurgiques, des charbonnages et des entreprises d'armement maritime.

Art. 39. — Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, tel qu'il résulte de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, est abrogé.

Art. 40. — Pour l'année 1955, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 205, 206 et 206 *bis* du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 2.000.000.000 F, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950.

Art. 41. — La garantie de l'Etat pourra être accordée, dans la limite d'un montant de 250.000.000 F, aux emprunts émis pour le financement des travaux d'aménagement et d'agrandissement d'établissements culturels français à l'étranger.

Art. 42. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 1.500.000.000 F, à un emprunt qui sera contracté par la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.) en vue du démarrage de la fabrication des avions de transport bimoteur Hurel-Dubois 32.

Art. 43. — Le montant maximum des emprunts que l'Aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat, pour la couverture de ses dépenses de premier établissement, est fixé à 2.500.000.000 F.

Ce plafond pourra être porté à 4.500.000.000 F, sur le vu d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur l'activité et la comptabilité de cet organisme, par décret pris après l'avis conforme des commissions des finances du Parlement. Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les deux commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son premier avis sur le décret, celui-ci pourra être publié avec le seul avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Art. 44. — Le montant maximum des emprunts que l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sera autorisée à contracter en 1955 avec la garantie de l'Etat est fixé à 200.000.000 F.

Art. 45. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens est autorisée à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat, tant pour la couverture de ses dépenses de premier établissement que pour l'augmentation de son fonds de roulement, est fixé à 384.000.000 F; l'augmentation du fonds de roulement sera fixée par un avenant à la convention du 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie.

Toutefois le montant de cette autorisation est provisoirement bloqué à concurrence de trois douzièmes. Le déblocage ne pourra être effectué, par décret, qu'après le dépôt, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, du rapport d'une commission d'experts chargée de faire connaître l'intérêt et la rentabilité de la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens.

TITRE V

Dispositions relatives au fonds d'investissement routier.

Art. 46. — I. — A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:		
	Gas oils:		
Ex 335 A	. . . . .	»	»
	Autres	Hectolitres.	3.015

Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont applicables à cette modification qui ne s'applique ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer.

La majoration de taxe résultant des dispositions ci-dessus n'est pas soumise aux prélèvements effectués au profit du fonds d'investissement routier.

II. — Les dispositions de l'article 414 du code des douanes sont applicables aux détournements de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et celles de l'article 411 du même code à toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne ces produits.

Art. 47. — I. — Le dégrèvement prévu par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, en ce qui concerne le gas oil utilisé pour les travaux agricoles est porté à 2.000 F par hectolitre.

Cette disposition n'est pas applicable aux tickets émis au titre de l'année 1954, normalement venus à expiration le 30 novembre 1954.

II. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, sur le chapitre 44-93 « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1955, sont majorés d'une somme de 600.000.000 F.

Art. 48. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1955, un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes en ce qui concerne les carburants désignés ci-après qui sont consommés par l'aviation civile pour des essais de moteurs d'aviation ou des vols ne donnant pas droit à l'avitaillement en franchise.

NUMÉRO de nomenclature douanière.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
334 A	Essences de pétrole même additionnées d'éthyl-fluide, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues.
334 C	Pétrole lampant.
334 E	Produits légers autres.

Les taux, conditions et limites de ce dégrèvement seront fixés par décret.

Les ouvertures de crédits nécessaires seront opérées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 49. — Il est ouvert au chapitre 47-22 « Service de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au Fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites » du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955, un crédit d'un milliard de francs qui sera versé à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Le taux des cotisations, fixé par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, est modifié comme suit :

« Exploitant..... 11 p. 100.
« Salariés..... 6 —
« Collectivités concédantes..... 2 —
« Etat..... 8 —

Art. 50. — I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de payement de 3.361.500.000 F et une autorisation de programme de 4.765.000.000 F.

II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront, pour 1955, 1956 et 1957, supportées par le Fonds d'investissement routier, à savoir :

Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales;

Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux;

Par la tranche vicinale pour les ponts sur chemins vicinaux;

Par la tranche rurale pour les ponts sur chemins ruraux,

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

III. — La fraction des crédits ouverts au budget de l'intérieur, au titre des tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale du Fonds spécial d'investissement routier et affectée à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, situés sur les chemins départementaux, vicinaux et ruraux et sur les voies urbaines, pourra être transférée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme par arrêté contresigné des ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics.

IV. — Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du Fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

Pour 1955 :

13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale;
2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale;
2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale;
1 p. 100 au profit de la tranche urbaine;
0,5 p. 100 au profit de la tranche rurale.

Total 20 p. 100.

Pour 1956 :

13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale;
2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale;
2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale;
1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine;
1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

Total 21 p. 100.

Pour 1957 :

14 p. 100 au profit de la tranche nationale;
2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale;
3 p. 100 au profit de la tranche vicinale;
1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine;
1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

Total 22 p. 100.

Art. 51. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 27.655.000.000 F et une autorisation de programme de 40.740.000.000 F.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 : « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 52. — I. — A compter du 1er janvier 1955, il est créé une tranche urbaine du Fonds d'investissement routier destinée :

1° A remédier dans les villes à la congestion des voies urbaines supportant une circulation importante.

Le bénéfice de cette disposition sera accordé aux villes sous forme de subventions ne pouvant dépasser 50 p. 100 du montant des travaux;

2° A financer la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie urbaine.

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sera dressé conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et du logement, après consultation des assemblées locales intéressées, un plan des grands travaux routiers urbains à réaliser dans un délai de sept ans. Il sera approuvé par décret en conseil d'Etat.

La tranche urbaine sera gérée par le ministre de l'intérieur, assisté de la commission de gestion de la tranche nationale du fonds routier dont la composition a été fixée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951.

II. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, un crédit de 1.930.000.000 F et une autorisation de programme de 2.500.000.000 F.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre (nouveau) 86-54 « Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine » du titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 53. — I. — A compter du 1er janvier 1955, il est créé une tranche rurale du Fonds d'investissement routier destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'intérieur, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi de développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Art. 54. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits et aux autorisations de programme accordés au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, des crédits de payement et des autorisations de programme s'élevant respectivement à 1.930.000.000 F et 2.000.000.000 F, répartis comme suit :

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
Chap. 86-51. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	1.000.000.000	965.000.000
Chap. 86-53. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier	1.000.000.000	965.000.000
Totaux	2.000.000.000	1.930.000.000

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

ETATS ANNEXÉS

Etat A. — *Comptes de commerce.*

MINISTÈRES GESTIONNAIRES	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes	DÉCOUVERTS
		Francs.	Francs.	Francs.
Affaires économiques	Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires	1.000.000.000	1.000.000.000	Néant.
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat	210.000.000	210.000.000	Néant.
Agriculture	Fonds de garantie mutuelle de la production agricole	Mémoire	Mémoire	Néant.
Education nationale	Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale	1.700.000.000	1.700.000.000	700.000.000
Défense nationale (guerre)	Subsistances militaires	32.000.000.000	32.000.000.000	(a)8.999.999.000
Défense nationale (guerre)	Fabrications d'armement	105.000.000.000	100.000.000.000	5.000.000.000
Défense nationale (marine)	Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales	8.500.000.000	8.500.000.000	1.650.000.000
Défense nationale (air)	Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air	700.000.000	650.000.000	750.000.000
Défense nationale (air)	Réparations de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.	200.000.000	200.000.000	150.000.000
Défense nationale (air)	Fabrication de certains matériels aéronautiques	1.100.000.000	1.200.000.000	22.200.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	3.200.000.000	3.180.000.000	Néant.
Finances	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine	Mémoire.	Mémoire.	2.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports	400.000.000	700.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	2.000.000.000	1.000.000.000	Néant.
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	Mémoire.	Mémoire.	Néant.
Industrie et commerce	Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture	4.999.999.000	5.000.000.000	Néant.
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	700.000.000	700.000.000	300.000.000
Président du conseil (commissariat à l'énergie atomique)	Financement de stocks d'uranium et de thorianite	600.000.000	200.000.000	400.000.000
Reconstruction et logement	Fonds national d'aménagement du territoire :			
	Section A. — Opérations immobilières pour la localisation des industries et des habitations	6.500.000.000	800.000.000	8.000.000.000
	Section B. — Opérations de décentralisation industrielle	2.000.000.000	Mémoire.	3.000.000.000
	Totaux	170.909.999.000	157.130.000.000	

(a) En fin d'année ce découvert sera réduit de 900 millions de francs, en application du paragraphe II de l'article 1er de la présente loi.

Etat B. — *Comptes d'affectation spéciale.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		RECETTES	
Agriculture..	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	1° Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	500.000.000
		2° Annuités de remboursement des prêts.....	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total.....	500.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Participation aux charges d'annuité des collectivités.	100.000.000
		Chap. 2. — Versement de prêts.....	Mémoire.
		Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	400.000.000
		Total.....	500.000.000
		RECETTES	
Idem.....	Fonds forestier national.	1° Produit de la taxe...	3.625.000.000
		2° Remboursement des prêts en argent pour reboisement	10.000.000
		3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat	Mémoire.
		4° Remboursement des prêts en argent pour équipement et protection de la forêt.....	75.000.000
		5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection.....	2.000.000
		6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	35.000.000
		7° Recettes diverses ou accidentelles	3.000.000
		8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954.....	6.200.000.000
		Total.....	9.950.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Reboisement	3.813.000.000
		Chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt.....	2.682.000.000
		Chap. 3. — Personnel..	317.000.000
		Chap. 4. — Matériel....	62.000.000
		Chap. 5. — Dépenses diverses ou accidentelles	1.000.000
		Chap. 6. — Remboursement des taxes indûment perçues.....	195.000.000
		Chap. 7. — Réserves pour payements sur exercices ultérieurs...	3.450.000.000
		Total.....	9.950.000.000

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		RECETTES	
Agriculture (*suite*).	Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.	1° Produit de la cotisation additionnelle.....	Mémoire.
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total.....	Mémoire.
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Versement des primes temporaires	Mémoire.
		Chap. 2. — Dépenses diverse ou accidentelles.	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	Mémoire.
		Total.....	Mémoire.
Défense nationale, finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	*Recettes*	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.
		RECETTES	
Défense nationale (guerre).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	1° Versement du budget général	2.000.000.000
		2° Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique	73.000.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954.....	Mémoire.
		Total.....	75.000.000.000
		DEPENSES	
		TITRE Ier. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE AMÉRICAINE	
		Chap. 1er. — Personnel et main-d'œuvre	7.000.000.000
		Chap. 2. — Transports..	3.000.000.000
		Chap. 3. — Approvisionnements et fournitures	4.000.000.000
		Chap. 4. — Travaux immobiliers	17.800.000.000
		Chap. 5. — Télécommunications	600.000.000
		Chap. 6. — Acquisitions immobilières	400.000.000
		Chap. 7. — Baux et loyers	200.000.000
		Chap. 8. — Autres services et facilités.....	1.000.000.000
		Total.....	34.000.000.000
		TITRE II. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chap. 21. — Personnel et main-d'œuvre.....	5.000.000.000
		Chap. 22. — Transports.	300.000.000
		Chap. 23. — Approvisionnements et fournitures	1.200.000.000
		Chap. 24. — Travaux immobiliers	19.500.000.000
		Chap. 25. — Télécommunications	700.000.000
		Chap. 26. — Acquisitions immobilières	300.000.000
		Chap. 27. — Baux et loyers	300.000.000
		Chap. 28. — Autres services et facilités.....	700.000.000
		Total.....	28.000.000.000

MINISTERE gestionnaire.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		TITRE III. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE	
Défense nationale (guerre) (*suite*).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire (*suite*).	Chap. 31. — Personnel et main-d'œuvre.....	500.000.000
		Chap. 32. — Transports.	150.000.000
		Chap. 33. — Approvisionnements et fournitures	600.000.000
		Chap. 34. — Travaux immobiliers	1.000.000.000
		Chap. 35. — Télécommunications	150.000.000
		Chap. 36. — Acquisitions immobilières	10.000.000
		Chap. 37. — Baux et loyers	10.000.000
		Chap. 38. — Autres services et facilités.....	80.000.000
		Total.....	2.500.000.000
		TITRE IV. — INSTALLATION DU S. H. A. P. E.	
		Chap. 41. — Personnel et main-d'œuvre.....	15.000.000
		Chap. 42. — Transports.	15.000.000
		Chap. 43. — Approvisionnements et fournitures	25.000.000
		Chap. 44. — Travaux immobiliers	1.300.000.000
		Chap. 45. — Télécommunications	25.000.000
		Chap. 46. — Acquisitions immobilières....	Mémoire.
		Chap. 47. — Baux et loyers	20.000.000
		Chap. 48. — Autres services et facilités.....	100.000.000
		Total.....	1.500.000.000
		TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD	
		Chap. 51. — Personnel et main-d'œuvre.....	2.500.000.000
		Chap. 52. — Transports.	1.000.000.000
		Chap. 53. — Approvisionnements et fournitures	1.000.000.000
		Chap. 54. — Travaux immobiliers	2.500.000.000
		Chap. 55. — Télécommunications	150.000.000
		Chap. 56. — Acquisitions immobilières	800.000.000
		Chap. 57. — Baux et loyers	100.000.000
		Chap. 58. — Autres services et facilités.....	950.000.000
		Total.....	9.000.000.000
		Chap. 61. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	Mémoire.
		Total général.....	75.000.000.000
		RECETTES	
Éducation nationale.	Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	1° Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	22.000.000.000
		2° Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.	1.600.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	2.000.000.000
		Total.....	25.600.000.000

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DEPENSES	
Éducation nationale (*suite*).	Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré (*suite*).	Chap. 1er. — Versement de l'allocation de scolarité	21.000.000.000
		Chap. 2. — Distribution de lait sucré.....	4.000.000.000
		Chap. 3. — Remboursement des frais de gestion	270.000.000
		Chap. 4. — Restitution de droits indûment perçus	Mémoire.
		Chap. 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	330.000.000
		Total.....	25.600.000.000
		RECETTES	
Finances et affaires économiques.	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et des sommes payées pour frais de contrôle par les entreprises auprès desquelles sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat.	70.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	20.000.000
		Total.....	90.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Indemnités allouées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leur filiales et aux commissaires du Gouvernement et censeurs d'Etat placés auprès de certaines entreprises	60.000.000
		Chap. 2. — Versement au budget général..	15.000.000
		Chap. 3. — Versement au fonds de réserve..	15.000.000
		Total.....	90.000.000
		RECETTES	
		SECTION I. — FONDS NATIONAL DE LA PRODUCTIVITÉ	
Idem.....	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine.	1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine	Mémoire.
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		SECTION II. — AFFECTATIONS DIVERSES	
		1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine	Mémoire.
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DÉPENSES	
		SECTION I. — FONDS NATIONAL DE LA PRODUCTIVITÉ	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine (*suite*).	Chap. 1er. — Versement au budget général...	Mémoire.
		Chap. 2. — Versement au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955....	Mémoire.
		SECTION II. — AFFECTATIONS DIVERSES	
		Chap. 1er. — Dépenses diverses	Mémoire.
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955....	Mémoire.
		RECETTES	
Idem.....	Service financier de la Loterie nationale.	1° Produit brut des émissions	38.935.000.000
		2° Recettes accessoires de la Régie de rachat.	815.000.000
		3° Recettes accidentelles	Mémoire.
		4° Excédent de recettes des loteries antérieures	Mémoire.
		Total.....	39.750.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Attribution des lots (1).....	23.361.000.000
		Chap. 2. — Dépenses administratives (personnel)	112.920.000
		Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier	1.500.000
		Chap. 4. — Dépenses administratives (matériel)	375.000.000
		Chap. 5. — Frais de placement (1).....	1.000.000.000
		Chap. 6. — Propagande et publicité.....	675.000.000
		Chap. 7 — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1).....	1.250.000.000
		Chap. 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéfinie (1)	300.000
		Chap. 9. — Versement du produit net (1)...	12.974.280.000
		Total.....	39.750.000.000
		RECETTES	
Idem....	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	50.000.000
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat....	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	8.750.000.000
		Total.....	8.800.000.000

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DÉPENSES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale (*suite*).	Chap. 1er. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital.	40.000.000
		Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955 (1).	8.760.000.000
		Total.....	8.800.000.000
		RECETTES	
Idem.....	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	1° Montant de la contribution de la profession	30.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		Total.....	30.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Versement de la contribution....	30.000.000
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955 (1).	Mémoire.
		Total.....	30.000.000
		RECETTES	
Idem....	Modernisation des débits de tabacs.	1° Prélèvements sur les redevances	420.000.000
		2° Amortissement des prêts	30.000.000
		3° Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954.....	350.000.000
		Total.....	800.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Subventions	246.000.000
		Chap. 2. — Prêts.....	550.000.000
		Chap. 3. — Frais de gestion	3.000.000
		Chap. 4. — Restitution de sommes indûment perçues	Mémoire.
		Chap. 5. — Versement au budget général des intérêts sur prêts.....	1.000.000
		Chap. 6. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955 (1).	Mémoire.
		Total.....	800.000.000
		RECETTES	
France d'outre-mer.	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.	1° Versement du budget général	1.250.000.000
		2° Versement des territoires d'outre-mer.....	1.600.000.000
		3° Subventions ou dotations diverses.....	350.000.000
		Total.....	3.200.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DÉPENSES	
France d'outre-mer (*suite*).	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (*suite*).	Chap. 1er. — Versements aux organismes de recherches	3.200.000.000
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955 (1).	Mémoire.
		Total	3.200.000.000
		RECETTES	
Travail	Fonds de reclassement de la main-d'œuvre.	1° Versement du budget général	5.000.000.000
		2° Produit des recettes non fiscales	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		Total	5.000.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Réadaptation professionnelle	3.500.000.000
		Chap. 2. — Indemnités de transfert de domicile	1.100.000.000
		Chap. 3. — Application de l'article 7 du décret du 14 septembre 1954	400.000.000
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	Mémoire.
		Total	5.000.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

RECAPITULATION (RECETTES ET DÉPENSES)

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
Fonds national pour le développement des adductions d'eau	500.000.000	500.000.000
Fonds forestier national	9.950.000.000	9.950.000.000
Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines	Mémoire.	Mémoire.
Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	Mémoire.	Mémoire.
Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	75.000.000.000	75.000.000.000
Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	25.600.000.000	25.600.000.000
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat	90.000.000	90.000.000
Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	Mémoire.	Mémoire.
Service financier de la loterie nationale	39.750.000.000	39.750.000.000
Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale	8.800.000.000	8.800.000.000
Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières	30.000.000	30.000.000
Modernisation des débits de tabacs	800.000.000	800.000.000
Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer	3.200.000.000	3.200.000.000
Fonds de reclassement de la main-d'œuvre	5.000.000.000	5.000.000.000
Totaux	168.720.000.000	168.720.000.000

Etat C. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		Francs.
	I. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.*	
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge pendant la guerre	100.000.000
Idem	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	15.000.000.000
Finances et affaires économiques.	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
Idem	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
Idem	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers.	Néant.
Idem	Compte d'exécution de divers accords financiers avec les gouvernements étrangers	Néant.
Idem	Application de l'accord de payement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947)	1.785.000.000
Idem	Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense	Néant.
Idem	Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français.	Néant.
Idem	Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951	Néant.
Idem	Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951	Néant.
Idem	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	1.100.000.000
	II. — *Comptes d'opérations monétaires.*	
Finances et affaires économiques.	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)	50.000.000
Idem	Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1)	1.500.000.000
Idem	Opération du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2)	400.000.000
Idem	Pertes et bénéfices de change (1)	4.000.000.000
Idem	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2)	Néant.
Idem	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2)	Néant.
Idem	Compte d'opérations monétaires avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	Néant.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Etat D. — *Comptes d'avances.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATIONS de recettes.
	Francs.	Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.		
Gouvernement sarrois	(1)	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Prestations familiales agricoles	Néant.	Mémoire.
Services des poudres	9.000.000.000	9.000.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercices clos)	Néant.	Mémoire.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale des marchés de l'Etat	1.000.000.000	1.000.000.000
Office national interprofessionnel des céréales	(1)	Mémoire.
Service des alcools	4.000.000.000	Mémoire.
Caisse nationale de sécurité sociale.	Néant.	Mémoire.
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	Néant.	2.000.000.000
Etablissement national des invalides de la Marine	Néant.	1.000.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.		
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	25.000.000.000	3.500.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	500.000.000	400.000.000
Département de la Seine	(1)	Mémoire.
Ville de Paris	(1)	Mémoire.
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (2)	225.000.000.000	220.000.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Territoires d'outre-mer:		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	(1)	1.500.000.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	(3)	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires (2)	20.000.000.000	20.000.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	5.478.000.000	5.478.000.000
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	Néant.	11.240.000.000
Convention du 8 janvier 1941	126.000.000	1.553.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.		
Compagnie des câbles sud-américains	50.000.000	55.000.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Séquestres gérés par l'administration des domaines	Néant.	5.500.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	Mémoire.	Mémoire.
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (2)	32.000.000	32.000.000
Fonds spécial d'allocation vieillesse.	Néant.	Mémoire.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	1.000.000.000	1.000.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	Néant.	Mémoire.
Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole	Néant.	Mémoire.
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail	Néant.	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	650.000.000	650.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Néant.	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	35.000.000	35.000.000
Avances affectées à des payements à l'étranger.		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français (2)	1.350.000.000	1.350.000.000
Banques diverses (service des emprunts extérieurs) (2)	900.000.000	900.000.000
Totaux	294.121.000.000	283.698.500.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 25 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales », Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits évaluatifs.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 500 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux », Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

Etat E. — *Avances consolidées par voie d'admission en surséance.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	116.400.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941)	450.900
Séquestres gérés par l'administration des domaines.	2.000.000
Avances affectées à des payements à l'étranger.	
Banques étrangères diverses	13.000.000
Total	131.850.000

Etat F. — *Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Service des alcools	25.000.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	100.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Convention du 8 janvier 1941	1.553.000.000
Total	26.653.000.000

Etat G. — *Comptes clos le 31 décembre 1954.*

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION DES COMPTES
	Avances aux budgets annexes.
Finances, affaires économiques et plan	Service des essences.
	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.
Idem	Société professionnelle des papiers de presse.
	Avances à divers organismes, services ou particuliers.
Idem	Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois.

Etat H. — *Prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique à divers secteurs de l'économie, imputables sur les versements du Trésor.*

SECTEURS	PRÊTS
	Millions de francs.
Equipement agricole	9.800
Calamités agricoles	2.000
Sidérurgie	21.000
Aéroports, ports maritimes	3.000
Chimie	3.000
Industries de transformation, artisanat et commerce	7.000
Tourisme	1.500
Territoires et départements d'outre-mer	13.000
Sarre	12.000
Fonds de prêts destinés à favoriser l'accroissement de la productivité	3.000
Total	75.300

Vu pour être annexé à la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 55-360 du 3 avril 1955 abrogeant les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont abrogés les décrets du 11 mai 1953 : n° 53-412 fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier ; n° 53-413 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin ; n° 53-414 portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aériennes de transports (Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes et Air France) ; n° 53-415 relatif à certaines règles

Loi n° 55-360. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 6299) ;

Rapport de M. Gazier au nom de la commission des affaires économiques (n° 6551) ;

Discussion et adoption le 11 mars 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 137, année 1954) ;

Rapports de M. Naveau au nom de la commission des affaires économiques (nos 336-390, année 1954) ;

Avis de la commission de la production industrielle et de la commission des finances (nos 355-378, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 8 juillet 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 8861) ;

Rapport de M. Gazier au nom de la commission des affaires économiques (n° 8905) ;

Adoption le 22 mars 1955

de gestion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales.

Le Gouvernement publiera dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées.

Art. 2. — En aucun cas les décrets pris en application des articles 2, 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ainsi qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ne peuvent diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz.

Art. 3. — Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination de membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1955: page 2171, 1re colonne, au lieu de: « Chargés de mission: M. Paul Carter », lire: « M. Roland Carfer ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 avril 1955 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 15 et 16 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la justice pendant l'absence de M. Schuman.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-361 du 3 avril 1955 portant modification du régime des prestations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 modifiée fixant le régime des prestations familiales, et notamment son article 11 (2e alinéa);

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le paragraphe 3° de son article unique;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1955, pour l'application de l'article 11 (2e alinéa) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les taux d'abattement fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales en vigueur lorsque est devenue exécutoire la loi n° 50-205 du 11 février 1950, subiront une réduction de 25 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 3 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5656) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès

technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (N°s 8610, 10158. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 8891, 9133, 9570, 9710, 10004, 10182, 10611, 10630. — M. Gazier, rapporteur.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 3 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Biatarana demande à M. le ministre de la justice, combien parmi les trois cents magistrats environ qui depuis 1949 ont suivi le stage spécial de juge d'instruction, exercent encore au 25 novembre 1954 les fonctions de l'instruction. (N° 586.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accepter que soit remis en cause directement ou indirectement le récent accord sur la Sarre:

Egalement si des dispositions sont prises pour transférer le siège de la Haute Autorité du charbon et de l'acier à Sarrebruck. (N° 591.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de prendre position, à la fois sur les projets de l'Assemblée dite *ad hoc*, dont l'existence paraît curieusement se prolonger, et sur les intentions de l'assemblée de la Communauté charbon-acier d'étendre sa compétence à des problèmes politiques non visés par le traité. (N° 592.)

IV. — M. Milh expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que le Parlement a fixé lui-même le taux auquel devaient être remboursées les victimes souscripteurs du C. M. B., ainsi que le montant des avantages complémentaires qui leur étaient accordés.

Il lui demande en vertu de quel droit l'administration des finances se permet de proposer aux intéressés un système de remboursement qui aboutit, en fait, à fixer le taux de celui-ci à un niveau inférieur à celui qui avait été prévu par la loi. (N° 593.)

V. — M. Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'après quels critères le fonds d'investissement routier, tranche nationale, est réparti dans le pays et quel est le volume des travaux effectués sur le territoire de chaque département pour chacune des années 1952, 1953 et 1954. (N° 594.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne). (N°s 51 et 173, année 1955. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février, n° 54-336 du 26 mars et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits. (N°s 52 et 174, année 1955. — M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification: 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer. (N°s 53 et 177, année 1955. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique. (N°s 557, année 1954, et 139, année 1955. — M. Franck-Chante, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

6. — Suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République. (N° 44, année 1955. — M. Michel Debré, rapporteur; et n° 97, année 1955. — Avis de la commission des finances. — M. Pellenc, rapporteur général.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 6 avril 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de la Notice sur les modes de crédit utilisables pour le financement des investissements dans les entreprises industrielles et commerciales.

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses magasins, 39, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e), et 13, rue du Four (6e), à Paris, ainsi que dans les trésoreries générales de chaque département, la Notice sur les modes de crédit utilisables pour le financement des investissements dans les entreprises industrielles et commerciales, au prix de 250 F (295 F franco).

Les versements doivent être adressés au régisseur de recettes du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e) (C. C. P. 9060-06 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1 011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les termiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Association pour la protection des intérêts des habitants et propriétaires de la commune du Rayol-Canadel-Pramoustier.** But: grouper tous les propriétaires de la commune afin de protéger leurs intérêts communs et de les faire valoir auprès des autorités compétentes. Siège social: villa Faix du Soir, au Rayol.

5 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) de Mirandol-Bourgnounac.** But: faciliter à ses membres la gestion de leur exploitation. Siège social: hôtel Ginestet-Rigal, Mirandol.

8 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes de la Tranche-sur-Mer.** But: organiser des fêtes folkloriques, bals et autres divertissements. Siège social: mairie de la Tranche-sur-Mer (Vendée).

8 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale sportive de Limeray.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: salle d'éducation populaire, Limeray.

9 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Syndicat d'initiative de Bonnieux.** But: étudier tous les moyens d'augmenter la prospérité de Bonnieux et de sa région et d'en poursuivre la réalisation au point de vue touristique et urbanistique. Siège social: mairie de Bonnieux (Vaucluse).